



LANORAIE

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 1087-1-2026 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NO 1087-2024 RELATIF À L'ADMINISTRATION DES
RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN:**

- DE CORRIGER UNE ERREUR CLÉRICALE À L'ARTICLE 8 ;
- DE MODIFIER L'ARTICLE 43 RELATIF AUX SANCTIONS MINIMALES POUR L'ABATTAGE D'ARBRES ;
- D'AJOUTER L'ARTICLE 43.1 RELATIF AUX SANCTIONS SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN BOISÉ PROTÉGÉ ;
- DE MODIFIER L'ARTICLE 64 AFIN DE RESTREINDRE L'OBLIGATION DE FOURNIR UN CERTIFICAT DE LOCALISATION À CERTAINS TYPES DE TRAVAUX ;
- DE MODIFIER L'ARTICLE 70 AFIN DE RESTREINDRE L'OBLIGATION DE FOURNIR UN PLAN D'IMPLANTATION À CERTAINS TYPES DE TRAVAUX ;
- DE MODIFIER L'ARTICLE 93 AFIN D'AJOUTER UN LIEN AVEC LE RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR L'OBLIGATION DE FOURNIR UN DÉPÔT POUR LE RAPPORT D'EXÉCUTION DES TRAVAUX SYLVICOLES ;
- D'AJOUTER ET MODIFIER PLUSIEURS DÉFINITIONS À L'ANNEXE A.

1087-1-2026

Document produit par:



PROJET DE RÈGLEMENT NO 1087-1-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 1087-2024 RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN :

- DE CORRIGER UNE ERREUR CLÉRICALE À L'ARTICLE 8 ;
- DE MODIFIER L'ARTICLE 43 RELATIF AUX SANCTIONS MINIMALES POUR L'ABATTAGE D'ARBRES ;
- D'AJOUTER L'ARTICLE 43.1 RELATIF AUX SANCTIONS SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN BOISÉ PROTÉGER ;
- DE MODIFIER L'ARTICLE 64 AFIN DE RESTREINDRE L'OBLIGATION DE FOURNIR UN CERTIFICAT DE LOCALISATION À CERTAINS TYPES DE TRAVAUX ;
- DE MODIFIER L'ARTICLE 70 AFIN DE RESTREINDRE L'OBLIGATION DE FOURNIR UN PLAN D'IMPLANTATION À CERTAINS TYPES DE TRAVAUX ;
- DE MODIFIER L'ARTICLE 93 AFIN D'AJOUTER UN LIEN AVEC LE RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR L'OBLIGATION DE FOURNIR UN DÉPÔT POUR LE RAPPORT D'EXÉCUTION DES TRAVAUX SYLVICOLES ;
- D'AJOUTER ET DE MODIFIER PLUSIEURS DÉFINITIONS À L'ANNEXE A.

Processus d'adoption	Date
Adoption du projet de règlement	
Avis de motion	
Transmission du projet de règlement à la MRC de D'Autray	
Avis public de consultation écrite	
Consultation publique	
Adoption du règlement	
a Transmission du règlement à la MRC de D'Autray	
Certificat de conformité de la MRC de D'Autray	
Entrée en vigueur	
Avis public et certificat de publication	

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif à certains règlements d'urbanisme en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux nouveaux besoins de la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'administration numéro 1087-2024 afin d'apporter des modifications ;

ATTENDU QUE pour atteindre l'ensemble des objectifs, le règlement 1087-2024 de la Municipalité de Lanoraie doit être modifié ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du _____ 2026.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement 1071-93-2026, ayant pour titre « Projet de règlement no 1087-1-2026 modifiant le règlement no 1087-2024 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme afin :

- De corriger une erreur cléricale à l'article 8 ;
- De modifier l'article 43 relatif aux sanctions minimales pour l'abattage d'arbres ;
- D'ajouter l'article 43.1 relatif aux sanctions spécifiques à l'abattage d'arbres en boisé protéger ;
- De modifier l'article 64 afin de restreindre l'obligation de fournir un certificat de localisation à certains types de travaux ;
- De modifier l'article 70 afin de restreindre l'obligation de fournir un plan d'implantation à certains types de travaux ;
- De modifier l'article 93 afin d'ajouter un lien avec le règlement relatif à la tarification pour l'obligation de fournir un dépôt pour le rapport d'exécution des travaux sylvicoles ;
- D'ajouter et de modifier plusieurs définitions à l'annexe A ; »

le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 8. « Renvois » est modifié afin d'y lire le numéro 7.1 au lieu de 8.

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 43 est modifié afin d'y lire un montant minimal d'amende de 500\$ au lieu de 2 500 \$.

ARTICLE 4

L'article 43.1 est ajouté à la suite de l'article 43 pour se lire comme suit :

« Article 43.1 Sanctions spécifiques à l'abattage d'arbre en boisé protégé »

Nonobstant l'article 42, toute personne qui procède à l'abattage ou qui permet que soit abattu un arbre dans un boisé protégé en contravention avec une disposition des règlements d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure 1 000 m², un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000\$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive dans un délai de deux (2) ans suivant la première infraction. »

ARTICLE 5

L'article 64 est modifié afin d'ajouter, entre le premier et le dernier alinéa, un alinéa qui se lit comme suit :

« Nonobstant ce qui précède et dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal, l'obligation de fournir un certificat de localisation ne s'applique pas dans les situations suivantes :

1. Lorsque l'agrandissement correspond à 15% ou moins de la superficie de plancher du bâtiment principal avant l'agrandissement ;
2. Lorsque l'agrandissement porte uniquement sur la volumétrie du bâtiment, et ce, sans affecter sa superficie de plancher ;

ARTICLE 6

Le 7^{ième} paragraphe de l'article 70 est modifié afin de se lire comme suit :

- « 7. Un plan d'implantation signé et scellé par un arpenteur-géomètre conforme aux dispositions de l'article 54 du présent règlement lorsque l'implantation projetée du bâtiment principal ou de son agrandissement, y compris tout bâtiment accessoire y étant rattaché à l'exception d'un abri d'auto, se situe à moins de 30 centimètres de la marge de recul minimale prescrite dans la zone visée ; »

ARTICLE 7

L'article 93 est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant :

« Un dépôt prévu au règlement sur la tarification en vigueur est exigé pour le rapport d'exécution des travaux sylvicoles requis en vertu du présent article. Dans les trente (30) jours suivant la réception du rapport d'exécution des travaux sylvicoles par la Municipalité, ce montant sera remboursé au requérant. »

ARTICLE 8

L'annexe A est modifiée afin d'ajouter, en ordre alphabétique, les définitions suivantes :

<u>Cour avant (principale)</u>	Espace compris entre la ligne de lot avant et une ligne tracée dans le prolongement de tout mur avant du bâtiment principal jusqu'à l'atteinte d'une autre ligne de lot. N'est plus considéré comme un mur avant toute saillie située à cinq (5) mètres ou plus du mur avant le plus rapproché de la rue si cette saillie n'est pas composée de l'entrée principale du bâtiment.
<u>Façade d'un lot ou d'un terrain</u>	Côté d'un lot ou d'un terrain contigu à la voie publique ou privée.
<u>Intersection</u>	Point de rencontre correspondant au prolongement des lignes marquant les limites de l'emprise publique.
<u>Mini-entrepôt</u>	Bâtiment offrant le service de location d'au moins trois (3) unités d'entrepôts de diverses dimensions, sans jamais être d'une superficie supérieure à 40 mètres carrés individuellement, à l'intérieur desquels on peut entreposer des biens strictement à l'intérieur du bâtiment. Synonyme de « Entreposage de libre-service ».
<u>Projet intégré</u>	Ensemble d'au moins deux (2) bâtiments principaux, assujettis au régime de copropriété divise, situés sur un même terrain, comprenant des parties privatives et une ou plusieurs parties communes, et se caractérisant par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces intérieurs ou extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.